

De l'usage des « œuvres protégées » à l'Éducation Nationale

D'un côté vous avez le « copyright », qui donne à l'auteur un droit exclusif d'exploitation sur son œuvre (texte, image, musique, cinéma, logiciel, etc.) et qui s'applique par défaut en l'absence de toute autre mention.



C'est ce qu'a toujours connu l'Éducation Nationale avant l'apparition des nouvelles technologies, et mis à part le problème du « photocopillage qui tue le livre », tout allait pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles. D'autant que l'on ne pouvait pas avoir conscience qu'il pouvait en être autrement. Et puis, il suffisait d'être patient et d'attendre que certaines œuvres tombent dans le domaine public.

Puis est arrivé le « copyleft », c'est-à-dire la possibilité donnée par l'auteur d'un travail soumis au droit d'auteur (texte, image, musique, cinéma, logiciel, etc.) de copier, d'utiliser, d'étudier, de modifier et de distribuer son œuvre dans la mesure où ces possibilités restent préservées.

Ce copyleft ouvre la voie aux Open Educational Ressources. Nous en avons un bel exemple chez nous avec Sésamath et ses « manuels libres », et rien que cette semaine j'ai noté deux nouvelles ressources scolaires dans la sphère anglophone : Collaborative Statistics, un manuel sous licence Creative Commons By-Sa et Chemical Process Dynamics and Controls édité à même un wiki et sous la même licence^[1].

Question : Qui du copyright ou du copyleft est plus adapté aux situations d'enseignement à l'ère du numérique ?

Pour nous aider à répondre nous allons nous appuyer sur les accords issus du **texte** toujours en vigueur paru au Bulletin Officiel n°5 du 1er février 2007 concernant l'usage en situation scolaire de l'écrit, de la presse, des arts visuels, de la musique et de l'audiovisuel.

L'un des problèmes de ces accords c'est qu'il y a confusion et collusion entre « œuvres protégées » et « œuvres protégées sous le classique copyright ». Le copyleft, qui n'est à aucun moment mentionné, protège lui aussi les œuvres, par exemple en garantissant toujours la paternité des auteurs, mais pas de la même façon et pas dans le même but.

Toujours est-il que voici donc nos enseignants confrontés uniquement à des œuvres protégées sous copyright. Et là, tout petit hiatus, on ne peut a priori strictement rien faire avec de telles œuvres puisque l'auteur (ou les ayant-droits) en détient les droits exclusifs d'exploitation. Pour lever l'interdit il faudrait en théorie demander au cas par cas les autorisations. Vous imaginez un professeur d'histoire et géographie contactant tous les ayant-droits des illustrations qu'ils comptent montrer à ses élèves pendant toute l'année avec toutes ses classes ? Ce n'est pas réaliste.

Dans la mesure où « l'exception pédagogique » n'est parait-il qu'un mythe sans le moindre fondement juridique, l'Institution se devait de faire quelque chose et c'est ce qui fut fait avec ce texte officiel du BO, conséquence directe des négociations avec les ayant-droits de « l'industrie culturelle ».

En voici quelques extraits (évidemment choisis et commentés à dessein, donc je vous invite à le lire en intégralité, histoire de vous en faire une meilleure idée, c'est un peu indigeste mais juridiquement et aussi « culturellement » c'est fort instructif et pas seulement si vous faites partie de la maison).

Accrochez-vous et ayez une pensée compatissante pour nos enseignants qui doivent en connaître les détails sur le bout des doigts et ne surtout pas commettre d'erreurs dans leurs applications.

Mise en œuvre des accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche

C'est l'accord général qui fixe le cadre et donne le modèle.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a conclu, avec les titulaires des droits d'auteur et en présence du ministre de la culture et de la communication, cinq accords sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche, à raison d'un accord pour chacun des grands secteurs de la propriété littéraire et artistique : l'écrit, la presse, les arts visuels, la musique et l'audiovisuel.

Louable intention.

Le champ de ces accords recoupe dans une large mesure celui de la clause introduite au e) du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Droit d'Auteur et Droits Voisins dans la Société de l'Information parfois appelé aussi DADVSI.

Conformément aux principes fondamentaux du droit de propriété intellectuelle, constamment rappelés par la législation française, l'utilisation collective d'une œuvre protégée est soumise en principe au consentement préalable du titulaire des droits d'auteur. Pour répondre aux besoins du service public de l'enseignement et favoriser la diversification des supports pédagogiques, les cinq accords sectoriels proposent un cadre général pour les utilisations les plus usuelles. Les utilisations qui entrent dans le champ de ces accords et qui en respectent les clauses sont réputées autorisées sans que les établissements ou les personnels n'aient à effectuer de démarches particulières.

C'est ce que j'évoquais plus haut. L'idée c'est d'obtenir une sorte de passe-droit pour ne plus avoir à demander d'autorisations. Bien entendu, comme nous le verrons plus bas, il y a quelques compensations.

La représentation dans la classe d'œuvres protégées est couverte de façon générale dès lors qu'elles illustrent le cours. Il en va ainsi de la projection d'une image, d'un document audiovisuel ou de la diffusion d'une chanson qui éclaire un point de l'enseignement ou qui en constitue l'objet principal. Cette représentation collective peut également intervenir pour illustrer le travail qu'un élève ou un étudiant présente à la classe.

Cette couverture est pleine de bon sens sauf si c'est le seul cas de couverture possible.

Les accords autorisent la représentation d'extraits d'œuvres lors de colloques, conférences ou séminaires organisés à l'initiative et sous la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche. Les accords exigent que le colloque, la conférence ou le séminaire soit destiné aux étudiants ou aux chercheurs. Dans le cas contraire, la représentation d'œuvres sera subordonnée à l'accord préalable des titulaires de droit.

Le supérieur n'est pas très gâté. On lui fixe un cadre très précis et dans le cas contraire c'est interdit (sauf accord préalable...).

Les dimensions des œuvres qui peuvent être numérisées et incorporées dans un travail pédagogique ou de recherche mis en ligne sont précisées pour chaque catégorie :

- pour les livres : 5 pages par travail pédagogique ou de recherche, sans coupure, avec reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent, dans la limite maximum de 20% de la pagination de l'ouvrage. Dans le cas particulier d'un manuel scolaire, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5% de la pagination de l'ouvrage par classe et par an ;*
- pour la presse : deux articles d'une même parution sans excéder 10% de la pagination ;*
- pour les arts visuels : le nombre d'œuvres est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400×400 pixels et avoir une résolution de 72 DPI.*

Arbitraire et pour le moins alambiqué tout ça ! Limite ubuesque ! Rappelons, pour mémoire, qu'avec le copyleft il n'y a aucune contrainte d'utilisation.

La mise en ligne de thèses sur le réseau internet est admise en l'absence de toute utilisation commerciale et, le cas échéant, après accord de l'éditeur de la thèse. La mise en ligne devra utiliser un procédé empêchant celui qui consulte la thèse sur internet de télécharger les œuvres qui y sont incorporées.

Nouvelle barrière.

La reproduction numérique d'une œuvre doit faire l'objet d'une déclaration pour permettre d'identifier les œuvres ainsi reproduites. Cette déclaration consiste à compléter le formulaire mis en ligne à l'adresse suivante.

Il y a donc obligation de déclarer chaque œuvre utilisée ! Ce qui, pour notre professeur d'histoire-géographie, peut prendre un certain temps. Mais ayez la curiosité de vous rendre sur le site de la déclaration. Aucune identification n'est demandée, je me suis imaginé renseignant une photographie et me suis retrouvé avec deux uniques champs : « Auteur » et « Nbre estimé d'élèves/étudiants destinataires ». On clique sur valider et c'est tout. Est-ce ainsi que l'on va redistribuer équitablement les droits ?

Accord sur l'utilisation des livres et de la musique imprimée à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Le cas particulier des livres (et des partitions musicales). Accord entre le ministère et Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), agissant également au nom de la société de perception et de répartition de droits suivante AVA, sur mandat exprès de ces dernières, La Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) ci-après dénommés « les représentants des ayants droit ».

Le ministère réaffirme son attachement au respect des droits de propriété littéraire et artistique. Il partage le souci des ayants droit de mener des actions coordonnées pour sensibiliser l'ensemble des acteurs du système éducatif - enseignants, élèves, étudiants et chercheurs - sur l'importance de ces droits et sur les risques que la contrefaçon fait courir à la vitalité et la diversité de la création littéraire et artistique.

J'ai déjà entendu cela quelques part...

Pour ce qui concerne les œuvres musicales visées par l'accord : de parties d'œuvres musicales visées par l'accord dont la longueur sera déterminée d'un commun accord entre les Parties, en fonction des œuvres concernées et des usages appliqués ; à défaut d'accord particulier, l'extrait ne peut excéder 20 %

de l'œuvre musicale concernée (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 3 pages consécutives d'une même œuvre musicale visée par l'accord ; pour les ouvrages de formation ou d'éducation musicales et les méthodes instrumentales, l'extrait ne peut excéder 5 % d'une même œuvre musicale visée par l'accord (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 2 pages consécutives d'une même œuvre musicale visée par l'accord.

Bienvenue dans le monde de la complexité...

En ce qui concerne les œuvres musicales visées par l'accord, sont autorisées exclusivement les reproductions numériques graphiques temporaires exclusivement destinées à la représentation en classe par projection collective. Les reproductions d'œuvres musicales par reprographie ne sont en aucune manière autorisées par le présent accord ainsi que rappelé à l'article 4.2 ci-après. Il est précisé que le présent article n'autorise pas les reproductions numériques temporaires des œuvres musicales visées par l'accord disponibles uniquement à la location auprès des éditeurs concernés.

Un vrai terrain miné...

L'accord n'autorise pas la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'œuvres visées par l'accord.

C'est bien dommage parce qu'avec le copyleft l'élève peut tranquillement repartir de l'école avec l'œuvre numérique dans sa clé USB.

Les moteurs de recherche des intranets et extranets des établissements permettront l'accès aux travaux pédagogiques ou de recherche, ou aux communications faites lors de colloques, conférences ou séminaires, mais ne comporteront en aucune manière un mode d'accès spécifique aux œuvres visées par l'accord ou aux extraits d'œuvres visées par l'accord ou une indexation de celles-ci.

De la recherche bridée en somme.

Le ministère informera les établissements du contenu et des limites de l'accord. Il s'engage également à mettre en place dans l'ensemble des établissements des actions de sensibilisation à la création, à la propriété littéraire et artistique et au respect de celle-ci. Ces actions, définies en liaison avec les représentants des ayants droit, interviendront au moins une fois par an et par établissement. Elles pourront prendre des formes diverses en partenariat avec des auteurs, des compositeurs, des éditeurs de livres ou de musique ou des artistes plasticiens.

Je veux bien participer ☐

En contrepartie des autorisations consenties dans l'accord et compte tenu des engagements pris par le ministère à l'article 6, celui-ci versera au CFC et à la SEAM une somme de :

- 1 146 000 euros sur l'exercice budgétaire 2007 ;*
- 1 146 000 euros sur l'exercice budgétaire 2008.*

Cette somme sera répartie par le CFC et la SEAM entre les titulaires de droits ou leur représentant qui leur ont donné mandat pour conclure l'accord.

C'est précis et non négligeable.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que, dans le cours de l'application de l'accord, les utilisations numériques d'œuvres visées par l'accord augmenteraient de façon significative, la rémunération définie ci-dessus devra être révisée en conséquence. Les Parties se rapprocheront pour fixer la rémunération adaptée.

Je suis curieux de savoir comment on peut réellement se rendre compte de cela. Via le formulaire de renseignement mentionné plus haut ? Je n'ose à peine le croire !

Les représentants des ayants droit pourront procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations d'œuvres visées par l'accord au regard des clauses de l'accord. Les agents assermentés de chaque représentant des ayants droit auront la faculté d'accéder aux réseaux informatiques des établissements afin de procéder à toutes vérifications nécessaires. Ils pourront contrôler notamment l'exactitude des déclarations

d'usage et la conformité de l'utilisation des œuvres visées par l'accord avec chaque stipulation de l'accord.

Quand les « agents assermentés » des ayant-droits sont autorisés à pénétrer dans le sanctuaire scolaire... Je ne sais pas trop (ou trop bien) comment qualifier cela.

Accord sur l'utilisation des publications périodiques imprimées à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Le cas de la presse. Accord entre le ministère et Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) agissant au nom des éditeurs de publications périodiques imprimées.

En contrepartie des autorisations consenties par le présent accord, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche versera au CFC une somme de :

- 291 000 euros sur l'exercice budgétaire 2007 ;*
- 291 000 euros sur l'exercice budgétaire 2008.*

Cette somme sera répartie par le CFC entre les titulaires de droits qui lui ont donné mandat pour conclure le présent accord.

Accord sur l'utilisation des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Passons aux œuvres des arts visuels (images, photos, illustrations, etc.). Accord signé entre le ministère et l'AVA, société de perception et de répartition de droits, agissant au nom des sociétés de perception et de répartition de droits suivantes sur mandat exprès de ces dernières : ADAGP, SACD, SAIF et SCAM, l'ensemble de ces sociétés étant ci-après dénommées « les sociétés de perception et de répartition de droits ».

En contrepartie des autorisations consenties dans l'accord et compte tenu des engagements pris par le ministère à l'article 6, celui-ci versera à AVA une somme de :

- 263 000 euros sur l'exercice budgétaire 2007 ;*

- 263 000 euros sur l'exercice budgétaire 2008.

Cette somme sera répartie par AVA aux titulaires de droits ou leur représentant.

Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonors d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéomusiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Quant à la musique... Accord entre le ministère et La SACEM, société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, agissant pour elle-même et au nom des sociétés de perception et de répartition suivantes sur mandat exprès de celles-ci : ADAMI, SACD, SSCP, SDRM, SPPF, SPRE, SPEDIDAM, l'ensemble de ces sociétés, y compris la SACEM, étant ci-après dénommées « les sociétés de perception et de répartition de droits ».

En contrepartie des autorisations consenties par l'accord et compte tenu des engagements pris par le ministère à l'article 5, le ministère versera à la SACEM une somme de :

- 150 000 euros sur l'exercice budgétaire 2007 ;

- 150 000 euros sur l'exercice budgétaire 2008.

Cette somme sera répartie par la SACEM entre les sociétés de perception et de répartition de droits.

Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

Et pour finir le cinéma. Accord entre le ministère et la PROCIREP, société des producteurs de cinéma et de télévision, agissant au nom des sociétés de perception et de répartition de droits assurant la gestion des droits sur les œuvres audiovisuelles et cinématographiques, ci-dessous désignées : ARP, ADAMI, SACD, SACEM, SCAM, SPEDIDAM, l'ensemble de ces sociétés, y compris la PROCIREP, étant ci-après dénommées « les sociétés de perception et de répartition de droits ».

Est autorisée par l'accord la représentation dans la classe, aux élèves ou

étudiants, de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée par un service de communication audiovisuelle hertzien non payant (...) L'utilisation d'un support édité du commerce (VHS préenregistrée du commerce, DVD vidéo, etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service de communication audiovisuelle payant, tel que, par exemple, Canal+, Canalsatellite, TPS, ou un service de vidéo à la demande (VOD ou S-VOD), n'est pas autorisée par l'accord, sauf dans le cas prévu à l'article 3.2.

Ne reste plus, si j'ai bien compris, que nos chères chaînes de télévision généralistes à voir uniquement en direct live.

En contrepartie des autorisations consenties par l'accord et compte tenu des engagements pris par le ministère à l'article 5, le ministère versera à la PROCIREP une somme de :

- 150 000 euros sur l'exercice budgétaire 2007 ;*
- 150 000 euros sur l'exercice budgétaire 2008.*

Cette somme sera répartie par la PROCIREP entre les sociétés de perception et de répartition de droits.

Je prends ma calculette... ce qui nous donne pour les seules années 2007 et 2008... quatre millions d'euros tout rond pour toutes « les sociétés de perception et de répartition de droits ». C'est pas mal, surtout si l'on se souvient des nombreuses clauses restrictives qui parsèment les accords (et puis, au risque de m'égarer, n'oublions pas également la taxe sur la copie privée, qui certes s'applique à tout le monde mais qui participe de la même logique).

Voilà. Dans un monde où n'existerait que le copyright, on se retrouve à négocier ainsi avec les ayant-droits de l'industrie culturelle pour le résultat que vous avez donc aujourd'hui sous les yeux. Reconnaissons que ce n'est pas toujours évident pour les enseignants (et leurs élèves) de s'y retrouver !

Il est à noter qu'à l'époque de la discussion de ces accords, c'est-à-dire en 2006 au fameux temps de l'examen de la loi DADVSI, certains enseignants n'avaient pas hésité à carrément prôner la « désobéissance civile ». Avec une pétition à la clé ayant regroupée pas moins de 5000 signataires.

Il y a cependant une bonne nouvelle. Tous ces accords se terminent le 31

décembre 2008. Nous attendons donc avec impatience (et fébrilité) les nouvelles directives 2009. Peut-être que cette fois-ci le copyleft aura droit de cité ? Dans le cas contraire, cela n'empêchera nullement les enseignants de s'y intéresser toujours davantage, pour finir par lentement mais sûrement construire ensemble les bases d'un nouveau paradigme.

Notes

[1] Crédit photo : MK Media (Creative Commons By)